STATUTS du SNETAP-FSU – avril 2023

dernières modifications prises en compte : congrès Dax avril 2023

Syndicat National de l'Enseignement
Technique Agricole Public
Fédération Syndicale Unitaire
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

PRÉAMBULE

La défense des intérêts matériels et moraux des salarié-es passe par l'exercice du droit syndical, reconnu par la Constitution. Tout-e salarié-e a le droit d'adhérer librement à l'organisation syndicale de son choix et d'y agir pour défendre ses droits professionnels.
Le SNETAP est né de la volonté de permettre le plein exercice de ce droit dans l'enseignement agricole public. Tout-e salarié-e (retraité-e) de l'enseignement agricole public ou de l'enseignement maritime public peut donc adhérer au SNETAP conformément aux dispositions des présents statuts et notamment de l'article 4.

L'adhésion garantit à chaque syndiqué-e :

- *le droit de voir ses intérêts professionnels défendus par le SNETAP,*
- *le droit à l'information syndicale,*
- *le droit à participer aux décisions directement ou par l'intermédiaire de ses représentant-es,*
- *le droit de contrôler l'action syndicale de ses représentant-es.*

Ces droits impliquent la participation active, en fonction des possibilités de chacun-e à la vie du SNETAP. Le SNETAP est indépendant de tous les partis politiques, groupes philosophiques ou religieux et de gouvernements, conformément à la charte d'Amiens.
Il défend les droits de l'homme, la paix et la coopération entre les peuples et affirme sa solidarité dans les luttes, en particulier des salarié-e-s contre toutes les formes d'oppression, d'exploitation ou d'exclusion.

Le SNETAP fonctionne suivant une règle de vie démocratique définie dans les présents statuts et dont certaines modalités pratiques sont précisées par un règlement intérieur.

Sommaire

CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1 - Constitution du syndicat
Article 2 - But du syndicat
Article 2 Bis - Un syndicat paritaire
Article 3 - Indépendance syndicale, pluralisme, liberté d'opinion
Article 4 - Le SNETAP au sein de la FSU

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Participation du-de la syndiqué-e à la vie syndicale

Les organismes directeurs locaux, départementaux, régionaux

Article 6 - Section d'établissement
Article 7 - Section d'établissement : trésorerie
Article 8 - Section départementale
Article 9 - Section départementale : trésorerie
Article 10 - Section régionale
Article 11 - Le congrès régional
Article 12 - Le conseil syndical régional
Article 13 - Le bureau régional
Article 14 - Le secrétariat régional
Article 15 - Section régionale : trésorerie

Les organismes directeurs nationaux

Article 16 - Les organismes directeurs nationaux

CONGRÈS NATIONAL

Article 17 - Réunion du congrès
Article 18 - Participant-es au congrès
Article 19 - Débats du congrès
Article 20 - Organisation des congrès
Article 21 - Rapports d'activité

CONSEIL SYNDICAL NATIONAL (CSN)

Article 22 - Conseil syndical national : fonctionnement
Article 23 - Conseil syndical national : composition
Article 24 - Assiduité et vacance de mandat
Article 25 - Conseil syndical national : attributions

BUREAU NATIONAL

Article 26 - Bureau national : composition
Article 27 - Bureau national : attributions

SECRETARIAT GENERAL

Article 28 - Secrétariat général : composition
Article 29 - Secrétariat général : attributions

Commissions de travail

Article 30 - Commissions de travail

COMMISSION DE CONTROLE – COMMISSION DE CONCILIATION

Article 31 - Commission de contrôle : composition
Article 32 - Commission de contrôle : attributions
Article 33 - Commission de conciliation : composition
Article 34 - Commission de conciliation : attributions

TRESORERIE – Fonds de solidarité

Article 35 - Trésorerie
Article 36 - Fonds de solidarité

Information – communication

Article 37 - Information

Autres dispositions

Article 38 - Justice
Article 39 - Modifications des statuts
Article 40 - Dissolution du syndicat
Article 41 - Maintien de mandat ou de fonction
Article 42 - Règlement intérieur
Article 43 - Modalités de vote

ANNEXE

Composition du Conseil Syndical National

CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1 - Constitution du syndicat

Il est formé entre tous les membres du personnel de l'enseignement agricole public (enseignement secondaire, enseignement supérieur, formation professionnelle) et de l'enseignement maritime public, un syndicat national prenant le nom de : «Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public» (SNETAP), régi par la loi du 21 mars 1884, complétée par celle du 12 mars 1920 et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le nombre de ses membres et sa durée sont illimités.

Le siège social du syndicat est établi au : Ministère chargé de l'agriculture - 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15

Le siège social peut être changé par le conseil syndical national dans les limites de la région Île-de-France.

Article 2 - But du syndicat

Le syndicat a pour but la réalisation de tous les objectifs définis par le congrès, notamment :

- l'étude des questions professionnelles et l'examen de toutes les réformes ou innovations pouvant s'y rattacher ;
- la réalisation des améliorations morales et matérielles à apporter à la situation du personnel ;
- la défense de tous les intérêts corporatifs du personnel des établissements d'enseignement agricole et maritime public et le renforcement des liens de solidarité entre les personnels ;
- la mise en œuvre des méthodes les plus favorables à un bon fonctionnement des établissements d'enseignement agricole et maritime public ;
- la lutte pour l'amélioration des méthodes et des moyens de l'enseignement public, aux points de vue matériel, pédagogique et social, et notamment pour une véritable démocratisation de l'enseignement agricole et maritime ;
- le resserrement des liens entre tous les personnels de l'enseignement et en liaison avec les organisations syndicales de travailleurs-euses, la solidarité nécessaire avec tous-tes les salariés-es et les retraités-es.

Le but du syndicat est l'émancipation complète des travailleurs-euses.

Il dispose pour cela de plusieurs moyens d'action notamment :
- des formes d'action collective comme la négociation, la manifestation, le droit de réunion ou la grève. Pour cette dernière, le Snetap-FSU peut mettre en place des caisses de grève dont les modalités d'utilisation sont fixées dans le Règlement Intérieur (abondement, don, redistribution).
- des formes d'action individuelle comme le conseil juridique. Le Snetap-FSU propose à ses adhérent.es un service juridique après expertise et décision du bureau national sur proposition du secrétariat général. Il peut également accompagner en justice y compris financièrement, sous certaines conditions définies dans son règlement intérieur, un.e adhérent.e confronté.e notamment à un problème de droit du travail, de discrimination syndicale ou de statut de la fonction publique, de protection sociale ou de formation professionnelle.

Article 2 Bis - Un syndicat paritaire

Soucieux de combattre les discriminations dont elles sont aujourd'hui victimes à l'échelle de la société, le syndicat s'attache par diverses mesures statutaires, réglementaires ou incitatives à assurer la présence des femmes en son sein pour mettre en œuvre une représentation paritaire dans ses instances. **Le syndicat doit donner toute leur place aux femmes en faisant en sorte qu'il y ait au moins autant de femmes que d'hommes dans ses organismes directeurs nationaux (SG/BN/ CSN).** Dans cette perspective, le syndicat met en place une commission « égalité femmes-hommes » dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Les travaux de cette commission font l'objet d'une présentation annuelle devant le CSN, afin de faire un point partagé, ceux-ci devant concourir à faire avancer concrètement la parité tant à l'interne de notre organisation qu'au sein de notre ministère.

Dans le cadre des statuts, les modalités de vote inscrites dans l'article 43 concourent à cet objectif de parité.

Article 3 - Indépendance syndicale, pluralisme, liberté d'opinion

Le syndicat est indépendant de tous les partis politiques, groupements philosophiques ou religieux et des gouvernements.

Des actions communes sont entreprises avec d'autres organisations à chaque fois que les intérêts des personnels de l'enseignement agricole l'exigent, en fonction de ses mandats et selon les modalités arrêtées par ses instances des niveaux correspondants.

Conformément aux principes du syndicalisme, le syndicat assure chaque syndiqué-e qu'il peut, dans son sein, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et l'action de l'organisation syndicale.

La double appartenance syndicale en dehors de la FSU n'est pas admise.

Le syndicat groupant des salarié-e-s de toutes fonctions et d'opinions différentes, aucun syndiqué ne peut être inquiété pour les opinions qu'il professe ou les décisions qu'il est amené à prendre dans la mesure où il ne porte pas préjudice à l'organisation.

Article 4 - Le SNETAP au sein de la FSU

Le syndicat est affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), cette affiliation est exclusive de toute autre affiliation fédérale ou confédérale. Il peut s'affilier à des organisations internationales, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les représentants-es du SNETAP siègent ès-qualité dans les instances dirigeantes de la FSU auxquelles les statuts fédéraux leur permettent d'avoir accès. Ils y défendent les mandats du SNETAP et les intérêts des personnels de l'enseignement agricole.

Par ailleurs, chaque syndiqué-e peut à titre individuel, participer aux différentes activités de la Fédération, notamment au sein des courants de pensée.

Les modalités de vote des syndiqués-es sur les rapports fédéraux sont définies à l'article 43.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Participation du-de la syndiqué-e à la vie syndicale

L'ensemble des syndiqué-e-s compose le syndicat et le fait vivre en participant aux activités :

- de la section syndicale d'établissement (ou de la section de rattachement),
- de la section départementale,
- de la section régionale.

Les organismes directeurs locaux, départementaux, régionaux

Article 6 - Section d'établissement

La section syndicale d'établissement groupe les adhérent-e-s en fonction dans un même établissement (site géographique pouvant compter plusieurs centres), sauf dérogation accordée par le Conseil Syndical National, sur proposition du Conseil Syndical Régional. Elle a pour rôle d'organiser et de développer l'activité syndicale dans l'établissement en liaison avec tous les échelons de l'organisation syndicale. Chaque année, il est procédé à l'élection d'un bureau de section composé si possible d'un-e secrétaire ou de co-secrétaires (avec comme objectif d'assurer la parité), un-e secrétaire-adjoint-e, un-e trésorier-ière et un-e trésorier-ière adjoint-e, chargé d'animer l'action syndicale dans la section, selon les modalités de votes précisées à l'article 43.

Les élu-es régionaux-ales et nationaux-ales de la section, qui ne sont pas membres du bureau, y siègent avec voie consultative.

Article 7 - Section d'établissement : trésorerie

La section d'établissement dispose d'une trésorerie, et peut disposer d'un compte bancaire intitulé à son nom.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur la trésorerie est alimentée chaque année par le reversement, par la trésorerie régionale, d'une ristourne sur le montant des cotisations versées à la trésorerie nationale par les adhérent-es de la section.

Article 8 - Section départementale

L'ensemble des syndiqué-es d'un même département compose la section départementale. Ils-elles élisent au cours du congrès départemental et pour une durée de trois ans les co-secrétaires départementaux-tales(une femme et un homme), ses adjoint-es et les représentant-es du syndicat en particulier :

- auprès de la section départementale de la FSU,
- auprès des structures départementales Action Sociale.

Les organismes directeurs départementaux sont :

- le congrès départemental,
- le secrétariat départemental,
- le conseil syndical départemental.

Le conseil syndical départemental est composé du-de la secrétaire départemental-e, de ses adjoint-es et des représentant-es mandaté-es du syndicat dans les structures départementales.

Le-la secrétaire départemental-e est membre du conseil syndical régional. Le-la secrétaire départemental-e est habilité-e à intervenir auprès des administrations et collectivités territoriales, dans le cadre des mandats syndicaux nationaux et régionaux.

Article 9 - Section départementale : trésorerie

Les frais entraînés par les activités syndicales, sur le plan départemental, sont pris en charge par la trésorerie régionale dans la limite de deux pour cent du montant des cotisations du département versées à la trésorerie nationale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 10 - Section régionale

Sauf dérogation définie par le congrès, dans chaque région administrative, la section régionale est composée de tou-tes les adhérent-es de la région.

Les organismes directeurs régionaux sont :

- le congrès régional,
- le conseil syndical régional,
- le bureau régional,
- le secrétariat régional,
- les commissions ou conseils convoqués statutairement par le secrétariat régional.

Ils ont pour rôle :

- d'organiser et d'animer l'action syndicale au niveau de la région ;
- de traiter ou de transmettre vers les élu-es nationaux-ales spécialisé-es tous les problèmes particuliers ou généraux de la région ;
- de regrouper les informations venant des sections d'établissement ou départementales et en particulier de préparer les motions régionales à présenter au congrès national ;
- d'assurer la liaison entre les différentes sections de la région et les instances nationales ;
- d'organiser la liaison avec les adhérent-es retraité-es résidant dans la région, notamment en les convoquant à tous les congrès régionaux, et en organisant avec eux-elles des activités spécifiques.

Le conseil syndical régional est habilité pour intervenir auprès des collectivités territoriales et des services administratifs de la région.

Article 11 - Le congrès régional

Le congrès régional est convoqué au moins une fois par an et de toute façon dans le mois qui précède le congrès national. Il élabore notamment à cette occasion les motions et les textes qui constitueront sa contribution aux travaux de congrès.

Chaque section d'établissement est représentée au congrès régional par une délégation élue par les syndiqué-es de la section (un-e délégué-e pour une tranche de trois adhérent-es). Sont également délégué-es au congrès régional les membres du conseil syndical régional.

Chaque délégué-e dispose d'une voix. Chaque syndiqué-e de la région peut assister comme auditeur-trice au congrès régional.

Les retraité-es de la région participent au congrès régional selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 12 - Le conseil syndical régional

Le bureau régional et les secrétaires de section forment le conseil syndical régional. Le conseil syndical régional est convoqué au moins une fois par trimestre.

Le conseil syndical régional peut mandater certains camarades pour suivre des dossiers particuliers.

Article 13 - Le bureau régional

Le secrétariat régional, les secrétaires départementaux-ales forment le bureau régional.

Les élu-es nationaux-ales de la région, qui ne sont pas membres du bureau, y siègent avec voie consultative.

Article 14 - Le secrétariat régional

Le secrétariat régional comprend des co-secrétaires (une femme et un homme), au moins un-e secrétaire régional-e adjoint-e, un-e trésorier-ière, un-e trésorier-ière régional-e adjoint-e..

Le secrétariat régional est élu pour **trois** ans au scrutin uninominal, lors d'un congrès régional.

Le secrétariat régional se réunit selon les besoins. Les co-secrétaires régionales-aux sont remplacé-es éventuellement par un-e ou des adjoint-es, dans toutes ses attributions régionales. Il convoque le bureau ou le conseil syndical régional au moins quatre fois par an.

Article 15 - Section régionale : trésorerie

La section régionale dispose d'une trésorerie propre alimentée par le reversement d'une ristourne sur les cotisations versées par les adhérent-es de la région à la trésorerie nationale, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le pourcentage est fixé par le conseil syndical national.

La gestion de la trésorerie régionale fait l'objet d'un compte-rendu devant chaque congrès régional ordinaire ou sur demande du conseil syndical régional.

Les organismes directeurs nationaux

Article 16 - Les organismes directeurs nationaux sont :

- le congrès national,
- le conseil syndical national, ses commissions et conseils,
- le bureau national,
- le secrétariat général.

CONGRÈS NATIONAL

Article 17 - Réunion du congrès

Le congrès national du SNETAP se réunit normalement tous les trois ans. Il peut en outre être réuni en séance extraordinaire sur décision du conseil national ou sur demande des 2/3 des bureaux régionaux.

Il peut ne pas se réunir la même année scolaire que celle où se déroule la consultation générale des personnels, cependant, s'il peut être anticipé de quelques mois, l'intervalle entre deux congrès ne peut excéder trente-six mois.

Il a pour rôle de fixer souverainement les orientations du syndicat.

Entre deux congrès sont organisées des journées d'études nationales permettant aux adhérent-es et aux sections locales et régionales de faire vivre un débat permanent et approfondi, les modalités en sont précisées au règlement intérieur.

Article 18 - Participant-es au congrès

Chaque section d'établissement est représentée au congrès national par un-e délégué-e par tranche d'adhérent-es fixée au règlement intérieur. La délégation au congrès est élue par les syndiqué-es de la section.

La section d'établissement élit en même temps des suppléant-es qui siégeront au congrès comme délégué-es en cas d'empêchement des délégué-es titulaires.

Sont également délégué-es au congrès, les membres du conseil syndical national et un-e de leurs adjoint-es, les secrétaires départementaux-ales ou leurs suppléant-es régulièrement élu-es, les délégué-es des retraité-es élu-es lors des congrès régionaux préparatoires selon les modalités fixées au règlement intérieur, les membres de la commission de contrôle et de la commission de conciliation.

Tous les membres du syndicat peuvent assister en qualité d'auditeur-trice aux travaux des congrès nationaux dans la limite des places disponibles.

Article 19 - Débats du congrès

Chaque délégué-e au congrès a le droit à la libre expression dans le cadre du règlement adopté par le congrès.

Les textes et les motions particulières, soumis et discutés approuvés ou non lors des réunions de sections locales, sections départementales ou congrès régionaux préparatoires au congrès, sont examinés par les commissions du congrès national.

Article 20 - Organisation des congrès

L'organisation des congrès nationaux est confiée au conseil syndical national qui en fixe le lieu, la date, en arrête l'ordre du jour et le déroulement.

Toute demande de modification de l'ordre du jour établi doit être adressée au bureau national dans les quinze jours qui suivent sa publication. L'ordre du jour définitif du congrès est approuvé lors de la séance d'ouverture.

Article 21 - Rapports d'activité

Le bureau national présente tous les trois ans son rapport d'activité, ainsi que celui de la trésorerie et les soumet aux syndiqué-es pour discussion et approbation, 6 semaines au moins avant le congrès selon les modalités de votes précisées à l'article 43.

CONSEIL SYNDICAL NATIONAL (CSN)

Article 22 - Conseil syndical national : fonctionnement

Entre les congrès nationaux, le syndicat est administré en conformité avec les mandats de congrès par un conseil syndical national qui se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'activité syndicale le nécessite, sur convocation du bureau national.

Il sera en outre réuni extraordinairement sur demande écrite adressée au-à la secrétaire général-e par la moitié au moins des membres du conseil national.

La participation des co-secrétaires du CSN est fixée par le Règlement Intérieur sur décision du CSN.

Article 23 - Conseil syndical national : composition

Le conseil syndical national se compose :

- des co-secrétaires régionaux-ales (la participation des DOM est fixée par le règlement intérieur)
- des co-secrétaires de catégories,
- des co-secrétaires de secteurs,
- des membres du secrétariat général,
- du-de la trésorier-ière national-e,
- du-de la trésorier-ière national-e adjoint-e,

➔ de certain-es secrétaires régionaux-ales adjoint-es dans les conditions définies au deuxièmement du présent article.

Le nombre de chaque composante est fixé par le congrès et annexé aux présents statuts.

23-1 - Remplaçant.e d'un.e membre du secrétariat général et de la trésorerie

En cas d'élection d'un-e secrétaire régional-e, catégoriel-le ou de secteur au secrétariat général ou à la trésorerie, une élection complémentaire est immédiatement organisée pour le-la remplacer dans ses fonctions. Si toutefois il y a plus de candidat.es que de sièges à pourvoir dans la catégorie ou le secteur à pourvoir, avec glissement, c'est la première personne non élue arrivée après qui est élue (dans le respect de la règle paritaire établie).

23-2 - Les co-secrétaires régionaux-ales

Les co-secrétariats régionaux sont paritaires. Les co-secrétaires régionaux-ales sont titulaires du conseil syndical national. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de leur autonomie, les sections régionales peuvent désigner, en congrès ou à défaut en CSR, un.e secrétaire adjoint.e pour siéger en qualité de titulaire au CSN en lieu et place d'un ou une co-secrétaire déclinant cette option. Les élu.e.s régionaux-nales siègent par alternance au CSN sauf lors de la réunion du CSN en mode « Parlement » où tous les titulaires sont alors réunis. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelé suivant un rythme propre à chaque région. Les co-secrétaires peuvent se remplacer en cas d'absence. Pour maintenir l'équilibre entre régions et catégories au sein du CSN, le nombre de co-secrétaires régionaux qui peuvent siéger au CSN, est défini dans le Règlement intérieur sur décision du CSN.

23-3 - Les co-secrétariats de catégorie

Le congrès définit le nombre des co-secrétaires de catégories. Ceux-celles-ci sont chargé-es de représenter les catégories de personnels des groupes de catégories ou des regroupements de personnels. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le règlement intérieur fixe la liste des catégories et les regroupements autorisés en cas de carence de candidatures.

Les co-secrétaires sont titulaires du conseil syndical national.

Les modalités de votes sont précisées à l'article 43.

23-4 - Les co-secrétariats de secteur

Le conseil syndical national définit ou modifie la liste des secteurs. Les secrétaires de secteur sont chargé-es de secteurs d'activités syndicales. Les co-secrétariats de secteur sont paritaires. Les co-secrétaires de secteur sont élu-es par l'ensemble des adhérent-e-s dans les conditions prévues au règlement intérieur. Ils sont titulaires du conseil syndical national.

Article 24 - Assiduité et vacance de mandat

Les membres du conseil syndical national sont tenu-es d'assister à toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires.

Toute vacance de mandat au conseil syndical national sera pourvue par voie d'élection partielle dans les trois mois qui suivent la vacance.

Article 25 - Conseil syndical national : attributions

Le conseil syndical national est chargé d'appliquer les décisions prises par les congrès nationaux. Il effectue la synthèse et la répartition de l'activité du syndicat dont il assure le bon fonctionnement.

Il convoque et organise les congrès nationaux, les assemblées à caractère national et peut provoquer la tenue de réunions régionales, ainsi que de toutes les commissions qu'il juge utiles.

Il élit et mandate ses commissions et ses conseils statutaires.

Le conseil syndical national statue sur les demandes d'adhésions particulières, les démissions qui lui sont soumises.

Il statue à propos des litiges qui peuvent survenir dans la vie syndicale.

Le conseil syndical national est seul habilité, pour prononcer les exclusions du syndicat sur rapport et proposition de la commission de conciliation qui aura entendu les intéressé-es.

Il adopte annuellement les comptes, le rapport du-de la commissaire aux comptes et l'affectation du résultat.

BUREAU NATIONAL

Article 26 - Bureau national : composition

Le bureau national est composé de seize membres élu-es par le conseil syndical national lors de chaque congrès ordinaire, parmi ses membres.Il est paritaire. Il comprend :

➔ 6 secrétaires généraux-ales (dont 2 co-secrétaires généraux-ales et 4 adjoint-es),

➔ 8 secrétaires nationaux-ales,

➔ 1 trésorier-ière national-e et 1 trésorier-ière national-e adjoint-e

Toute vacance au bureau national entraîne, lors de la réunion suivante du conseil syndical national, une élection partielle pour compléter le bureau national, jusqu'au congrès ordinaire suivant.

Il se réunit en principe une fois par mois durant la période scolaire. Selon les besoins, il peut se réunir avec d'autres élu-es ou invité-e s avec voix consultative. A chacune de ses réunions, il invite au moins un-e élu-e du CSN.

Il désigne un-e de ses membres chargé-e d'assurer la coordination des régions.

Article 27 - Bureau national : attributions

Entre deux réunions du conseil syndical national, le bureau national est chargé d'assurer l'exécution des décisions du congrès national et du conseil syndical national et de prendre toute disposition pour faire face à chaque situation.

A chaque réunion du conseil syndical national, le bureau national rend compte de son activité.

Sur rapport du-de la trésorier-ière national-e, il clôture les comptes qui seront soumis à expertise du commissaire au compte.

Le bureau national assure la représentation du syndicat dans toutes les manifestations et relations avec les tiers, les autres organisations, l'administration.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 28 - Secrétariat général : composition

Le secrétariat général comprend : 6 membres élu.e.s sur proposition du bureau national par le CSN (3 femmes et 3 hommes).

➔ 2 co-secrétaires généraux-rales (une femme et un homme*) chargé.e.s des affaires générales, responsables légaux du syndicat,

*Il ne peut être dérogé à cette règle que sur décision du CSN.

➔ 4 secrétaires généraux-ales adjoint.e.s notamment chargé-es d'animer un secteur d'activités du syndicat.

Il fonctionne de façon «collégiale».

Le secrétariat général est élu par le conseil syndical national sur proposition du bureau national, au cours du congrès ordinaire. L'ensemble des fonctions exercées au sein du Secrétariat Général ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mandats au total.

En cas de vacance au secrétariat général, une élection complémentaire est organisée.

Article 28 Bis - Secrétariat général : présidence du Bureau National

Les co-secrétaires généraux-rales président alternativement les bureaux nationaux.

Article 28 Ter - Secrétariat général adjoint

Afin de seconder les secrétaires généraux.ales adjoint.es chargé.es d'animer un secteur d'activités du syndicat, le bureau national peut mettre en place des binômes dans chaque secteur avec un.e membre du BN en favorisant la parité.

Article 29 - Secrétariat général : attributions

Le secrétariat général est chargé d'assurer entre deux réunions du bureau national l'application des décisions du congrès national, du conseil syndical national, du bureau national. En cas d'urgence, il prend les décisions qu'impose la situation.

Il rend compte de son activité à chaque réunion du bureau national.

Commissions de travail

Article 30 - Commissions de travail

Chaque échelon de la structure syndicale aux niveaux national, régional ou départemental peut mettre sur pied des commissions de travail.

Ces commissions parties intégrantes des organismes nationaux, régionaux, départementaux ne peuvent en aucun cas avoir un rôle délibératif ou exécutif.

Leur rôle se limite à l'étude de certains problèmes syndicaux. Les participant-es à ces commissions de travail reçoivent un mandat de l'échelon syndical correspondant.

Tout-e syndiqué-e peut avoir connaissance des travaux de ces commissions.

Pour permettre le travail au niveau national de catégories ou de secteurs, le conseil syndical national met en place chaque fois que nécessaire des «conseils catégoriels» ou «conseils de secteurs».

COMMISSION DE CONTROLE – COMMISSION DE CONCILIATION

Article 31 - Commission de contrôle : composition

Il est constitué, en dehors du conseil syndical national, une commission de contrôle de 5 membres titulaires et 2 adjoint-es élu-es pour **trois** ans par le congrès national parmi les délégué-es présent-es.

Ces membres entrent en fonction après le congrès et sont rééligibles.

Article 32 - Commission de contrôle : attributions

La commission de contrôle est chargée du dépouillement des différents votes nationaux. Elle établit un procès-verbal de dépouillement.

La commission de contrôle est chargée de vérifier les actes administratifs du syndicat, la régularité des élections, la validité des mandats. Elle se réunit au moins une fois l'an et toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. En cas de besoin, la commission de contrôle peut saisir la commission de conciliation.

Chaque réunion de la commission de contrôle donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé qui sera transmis au conseil syndical national.

Toutes les pièces administratives doivent être tenues à la disposition de la commission de contrôle pour l'exercice de son mandat.

En cas d'irrégularités graves, la commission de contrôle saisit le conseil national pour provoquer sa réunion et lui demander, éventuellement, la convocation d'un congrès extraordinaire.

Pour permettre à la commission de contrôle d'exercer son mandat, au moins un-e de ses membres est invité-e à assister aux travaux du conseil syndical national.

Article 33 - Commission de conciliation : composition

Il est constitué une commission de conciliation composée de 6 membres titulaires et de 2 suppléant-es :

- 3 membres titulaires et un-e membre suppléant-e élu-es par le conseil syndical national en son sein,
- 3 membres titulaires et un-e suppléant-e, délégué-es au congrès élu-es individuellement par lui.

Ces candidatures sont exclusives de toutes candidatures au conseil syndical national.

Article 34 - Commission de conciliation : attributions

La commission de conciliation est chargée de veiller au respect des statuts. « Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement».

Tout-e adhérent-e peut saisir directement le secrétariat général et obtenir ainsi la réunion de la commission de conciliation. La commission de conciliation mène, sur décision du conseil syndical national ou du congrès, une mission d'enquête et de conciliation dont elle rend compte devant le conseil syndical national ou exceptionnellement devant le congrès,

TRÉSORERIE – Fonds de solidarité

Article 35 - Trésorerie

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations des adhérent-es, les dons et legs particuliers ou collectifs, etc.

Le mode de calcul de la cotisation annuelle et les modalités de règlement sont fixés par le congrès. Le-la trésorier-ière est habilité-e pour effectuer toutes opérations sur les comptes du syndicat ainsi que toutes autres opérations bancaires.En cas d'absence ou d'impossibilité majeure du-de la trésorier-ière, le-la trésorier-ière adjoint-e aura procuration pour effectuer les opérations financières.

Le CSN peut, sur proposition du Bureau National mettre en place un mode de calcul et des modalités de règlement différents pour certaines catégories d'adhérent.es (statut, modalités de paiement...), à titre dérogatoire entre deux congrès. Le congrès suivant sera impérativement consulté sur ces dispositifs.

Article 36 - Fonds de solidarité

Il est constitué un fonds de solidarité distinct de la trésorerie ordinaire, alimenté en particulier par les dons des adhérent-es.

Il a pour but de soutenir les causes syndicales, sociales, humanitaires sur décisions du bureau national, qui rend compte au conseil syndical national.

Information - communication

Article 37 - Information

Le service gratuit du bulletin syndical "L'enseignement agricole" et d'une lettre d'information électronique est assuré à tou-tes les adhérent-es à jour de leur cotisation.

L'information est complétée par un site ouvert à tou-tes. Le-la responsable de l'ensemble des publications est le-la secrétaire général-e.

Chaque membre du conseil national peut proposer des articles pour ces publications. De plus, une tribune libre est ouverte à tou-tes les adhérent-es, le règlement intérieur en fixe les dispositions pratiques.

Autres dispositions

Article 38 - Justice

Ensemble ou séparément, les co-secrétaires général et générale sont habilité.es à représenter le syndicat et peuvent décider d'ester en justice, en demande comme en défense.

Article 39 - Modifications des statuts

Toute proposition de modification ou de révision des statuts devra être adressée au moins trois mois avant la réunion du congrès national au secrétariat général.

Celui-ci le soumettra au conseil syndical national pour examen, appréciation et publication.

Pour qu'une modification des statuts soit effective, il faut :

- que le congrès national vote cette modification,
- que, soumise au vote de l'ensemble des adhérent-es, elle recueille 2/3 des suffrages exprimés.

Article 40 - Dissolution du syndicat

Sur proposition du conseil syndical national, un congrès national réuni à cet effet peut décider de la dissolution du syndicat.

En cas de dissolution, le congrès décide de l'utilisation de l'actif en faveur d'une œuvre laïque ou de défense syndicale.

En aucun cas, les fonds et biens du syndicat ne pourront être répartis entre les adhérent-es.

Article 41 - Maintien de mandat ou de fonction

Tout adhérent-e chargé-e d'un mandat ou d'une fonction syndicale, mis-e à disposition, mis-e en disponibilité, suspendu-e ou révoqué-e, pourra être maintenu-e (dans son mandat ou dans sa fonction) sur décision du conseil syndical national, après examen de son dossier.

Article 42 - Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés et précisés par un règlement intérieur.

Celui-ci sera établi et pourra être modifié ou complété par le conseil syndical national. La décision, pour être applicable, devra être prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil suivant.

Article 43 - Modalités de vote

Les élections des bureaux des sections d'établissement, et des délégué-es aux congrès se font lors d'une assemblée générale des syndiqué-es qui décide du mode de votation (le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un-e syndiqué-e le demande).

Les élections des délégué-e-s des retraité-e-s ont lieu lors des congrès régionaux préparatoires au congrès national (le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un-e syndiqué-e le demande).

Les élections des secrétaires de catégories ont lieu par correspondance, au scrutin uninominal.

Les votes des syndiqué-es sur les rapports nationaux et fédéraux sont organisés au niveau national par les instances nationales et ont lieu à bulletin secret dans les sections d'établissements, par correspondance pour les adhérent-es isolé-es et retraité-es

Toute élection donnera lieu à un compte-rendu portant la signature du-de la président-e de séance et de deux assesseur-es.

Dans le cadre des règles sur la parité au sein de notre organisation, en référence à l'article 2bis, les élections sont basées sur des candidatures individuelles, mais séparées entre les sièges des femmes et des hommes.

Pour les organismes directeurs nationaux (SG/BN/CSN), les élections se font selon le principe posé à l'article 2bis.
Dans les cas de sièges restant à pourvoir, la question est réglée comme suit :
1° en cas de candidature masculine manquante, les candidates pourront être élues sur les sièges laissés vacants,
2° en cas de candidature féminine manquante, un seul candidat pourra être élu sur un des sièges laissés vacants. Les autres sièges feront l'objet d'élections partielles jusqu'à ce que l'ensemble de ceux-ci soient pourvus.

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

Le conseil syndical national comprend 150 membres dont :

- 62 co-secrétaires de catégories (dont 2 pour les lycées maritimes),
- 54 co-secrétaires régionaux-ales (dont 10 au titre des DOM : modalités de participation fixées au règlement intérieur),
- 8 secrétaires régionaux-ales adjoint-es,
- 18 co-secrétaires de secteur,
- 6 secrétaires généraux,

- le-la trésorier-ière national-e.
- Le-la trésorier-ière national-e adjoint-e

ANNEXE (à compter de 2025)

COMPOSITION DU
CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

Le conseil syndical national comprend 158 membres dont :

- 64 co-secrétaires de catégories
- 56 co-secrétaires régionaux-ales (dont 10 au titre des DOM : modalités de participation fixées au règlement intérieur),
- 8 secrétaires régionaux-ales adjoint-es,
- 22 co-secrétaires de secteur,
- 6 secrétaires généraux-ales,
- le-la trésorier-ière national-e.
- Le-la trésorier-ière national-e adjoint-e

Nous soussigné.e, Laurence DAUTRAIX Co-Secrétaire Générale, Frédéric CHASSAGNETTE, Co-Secrétaire Général, certifions conforme les statuts du Snetap-FSU à la date du 1er janvier 2024

Laurence DAUTRAIX **Frédéric CHASSAGNETTE**